

général engage un processus d'élaboration d'une constitution³⁸⁴ dans le cadre d'une commission tripartite créée le 12 mars 1991³⁸⁵. En 1993, suite à de nombreux différends au sein de cette commission, le Conseil Général se déclare Assemblée Constituante et adopte seul une nouvelle constitution qui est soumise à référendum et approuvée à plus de 74% par la population le 14 mars 1993³⁸⁶. Cette constitution est l'achèvement d'un long processus d'émancipation mis en place depuis sept cents ans et au cours desquels la Principauté d'Andorre est protégée et administrée par deux coprinces étrangers. Cette ultime réforme autorise Andorre à se doter d'une constitution, de lois organiques, d'un tribunal constitutionnel mais surtout d'une personnalité juridique internationale reconnue³⁸⁷.

128. La reconnaissance internationale d'Andorre. – La situation de la Principauté ayant changé, il est nécessaire de redéfinir les rapports entre Andorre et ses deux voisins que sont la France et l'Espagne. C'est dans ce dessein qu'est signée le 3 juin 1993 une convention tripartite de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre la France, l'Espagne et l'Andorre. Cette reconnaissance internationale permet à l'Andorre, d'être membre de l'U.I.T. le 11 novembre 1993, d'adhérer au Conseil de l'Europe le 10 novembre 1994 et de devenir le 184^{ème} États membre de l'O.N.U³⁸⁸ le 28 juillet 1998. Le 30 juin 2011, un accord entre Andorre et l'Union Européenne reconnaît l'euro comme monnaie officielle³⁸⁹. La Principauté d'Andorre est l'un des derniers États européens conservant les marques du passé. Les évolutions successives qu'elle a connues, renvoient les coprinces à une fonction honorifique et font de cette entité micro étatique le symbole d'une réussite féodale que l'on pensait oubliée. Les micro-États européens comptent trois Principautés qui sont le reflet d'une histoire monarchique ancienne, mais également une République et un État confessionnel, symboles d'une complexité historique à la fois religieuse et républicaine (**TITRE 2**).

³⁸⁴ Une commission tripartite composée de représentants épiscopaux, français et andorrans est mise sur pied afin d'élaborer le texte final.

³⁸⁵ Cette commission de travail est composée de représentants d'Andorre, de la France et de l'évêque d'Urgell. Cette dernière cherche à affirmer la souveraineté d'Andorre et le maintien de l'institution des coprinces.

³⁸⁶ Meritxell (M.) et LUCHAIRE (F.), *La Principauté d'Andorre...*, *op. cit.*, p. 51.

³⁸⁷ Le 4 novembre 1993, Andorre signe un traité de bon voisinage avec l'Espagne et la France par lequel, les deux États voisins reconnaissent formellement Andorre comme un État souverain et prennent comme compromis de respecter son indépendance. Ce traité est une nouveauté quand on sait que ces deux États se sont toujours refusés à reconnaître Andorre comme un État

³⁸⁸ DUURSMA (J.), *Fragmentation...*, *op. cit.*, p. 388.

³⁸⁹ Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté d'Andorre (2011/C 369/01). « Avant la conclusion du présent accord, la Principauté d'Andorre n'avait pas de monnaie officielle et n'avait conclu aucun accord monétaire avec un État membre ou un pays tiers. Les billets de banque et pièces de monnaie espagnols et français avaient cours de facto en Andorre et ont été remplacés par les billets de banque et pièces de monnaie en euros à partir du 1^{er} janvier 2002 ».